

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3679)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 133

présenté par

M. Tétart

ARTICLE 20

Après l'alinéa 47, insérer l'alinéa suivant :

«4° L'examen des situations des demandeurs de logement ayant essuyé plus de trois refus consécutifs dans les deux dernières années et le traitement des remises sur le loyer lorsque le bailleur n'a pas la possibilité de les traiter en application de l'article L. 441-3-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Trop de demandes de logements ne sont pas prises en compte ou sont rejetées en commission d'attribution, pour des motifs de ressources jugées insuffisantes. Il est proposé d'étendre les missions des conférences intercommunales du logement à l'examen des « cas bloqués », c'est-à-dire des situations des demandeurs de logement ayant essuyé plus de trois refus consécutifs dans les deux dernières années et au traitement des remises sur le loyer. Ce qui permettra de traiter en dehors du cadre de droit commun des situations particulières et ou urgentes que le système de droit commun ne permet pas de traiter de manière satisfaisante.